

LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS (CCSF)

- 
- 1 **La Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage [CCSF] [appelée parfois COCHEF ou CODECHEF] siège dans chaque département sous la présidence du Directeur Départemental des Finances Publiques.**
  - 2 *Son secrétariat est toujours situé à la Direction départementale (ou régionale) des Finances Publiques dont l'adresse figure sur le site : [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)*  
Nous pouvons vous indiquer vos différents interlocuteurs directs selon les régions

**La commission et son secrétariat fonctionnent comme un « guichet unique » en toute confidentialité auprès duquel le chef d'entreprise peut négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales [impôts directs et indirects, notamment la TVA] et une grande partie des dettes sociales [URSSAF,**

---

MSA pour les agriculteurs, chômage, ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle dont RSI et Retraite].

- 3 *L'entreprise doit préalablement apporter la preuve qu'elle doit faire face à des difficultés conjoncturelles, tout en étant structurellement saine.*
- 4 *Après réception et étude complet du dossier, le secrétaire permanent de la CCSF reçoit généralement le débiteur assisté éventuellement de ses conseils (la présence de l'expert-comptable est souhaitable.) Nous vous aidons à établir votre dossier qui devra se composer d'une situation comptable à une date proche et un prévisionnel.*
- 5 **Le plan de règlement peut aller jusqu'à 36 mois. Il est possible de ne pas avoir des échéances linéaires [dettes divisées par le nombre de mois] mais de débiter avec des échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires [avec des points d'étapes à la Direction départementale des Finances Publiques tous les 6 à 12 mois].**

- 6 *L'entreprise doit également respecter les conditions suivantes :*
- le paiement des charges sociales courantes et fiscales postérieures à l'adoption du plan ;
  - le versement immédiat des précomptes [parts salariales] au titre des dettes arriérées auprès de l'URSSAF et du POLE EMPLOI SERVICE [ex ASSEDIC]. Ces parts salariales représentent avec la CSG/RDS environ 33% des sommes dues. Attention aux bas salaires, avec la loi Fillon, on est plus proche de 65%.
- 7 *L'octroi du plan CCSF et le respect du versement de son échéancier auprès de la CCSF entraînent la suspension des poursuites.*
- 8 *A l'issue du plan, les créanciers publics et sociaux peuvent décider de la remise de l'essentiel des majorations et pénalités encourues par l'entreprise.*
- 9 *Dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises, les membres de la CCSF peuvent également consentir des remises sur les cotisations sociales et fiscales en principal [hors impôts indirects dont la TVA et hors cotisations salariales].*  
Les membres de la CCSF se déterminent alors sur la base des efforts des partenaires de l'entreprise, des actionnaires, des dirigeants et du comportement fiscal et social habituel de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les entreprises dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire.